

## **Avis n° 2020.0080/AC/SEAP du 27 novembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications des conditions d'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé**

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 27 novembre 2020, Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 162-1-7 ;

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu l'avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu l'avis n° 2020.0059/AC/SEAP du 8 octobre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire ;

Vu l'avis n°2020.0060/AC/SEAP du 8 octobre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostique rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;

### ADOpte l'avis suivant :

Dans son avis du 8 octobre 2020 relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire, la HAS n'avait pas pu se prononcer favorablement sur l'utilisation des tests antigéniques pour les personnes contact, faute de données disponibles.

Considérant que les performances diagnostiques désormais disponibles du test de détection antigénique sur prélèvement nasopharyngé sont satisfaisantes et ce, surtout dans les premiers jours suivants l'exposition ;

Considérant que les données désormais disponibles de distribution des charges virales chez les personnes contact sont également rassurantes quant à la capacité des tests antigéniques à détecter efficacement le SARS-CoV-2 chez les personnes-contact asymptomatiques ;

La Haute Autorité de santé donne un avis favorable aux modifications des conditions d'inscription sur la liste des actes et prestations, mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau V comparativement à la RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé), acte désormais également indiqué pour les personnes-contact détectées isolément ou sein de cluster.

La cinétique de réalisation du test antigéniques est la même que celle recommandée pour la RT-PCR, à savoir :

- le plus tôt possible puis à 7 jours pour les personnes contacts à haut risque (au sein du même foyer qu'un patient contaminé) ;
- à 7 jours après exposition pour les autres personnes contacts (faible risque).

En fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, cette position sera susceptible d'être revue.

La HAS rappelle la prépondérance du respect des gestes barrières et de l'isolement dans la lutte contre l'infection à SARS-CoV-2.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 27 novembre 2020

Pour le collège :  
*La présidente,*  
Pr Dominique LE GULUDEC  
Signé